RÈGLEMENT (CEE) N° 231/72 DE LA COMMISSION

du 1er février 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1680/71 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1er février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales (1)

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1er term. 3	2e term. 4	3e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,95	0,95	1,45
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	1,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	3,25	3,25	4,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1er term. 3	2e term. 4	3e term. 5	4e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,169	0,169	0,258	0,258
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,126	0,126	0,193	0,193
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0